



**COMMUNE DE ROQUESTERON  
COMPTE RENDU DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 31 MAI 2021 – 17 HEURES  
SÉANCE À HUIS CLOS  
SALLE DE REUNION DE LA MAIRIE**

A 17H. le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Danielle CHABAUD, Maire.

**Présents** : Mmes et MM., CHABAUD Danielle, BONNET VAUCHEZ Danielle, MATHIEU Nicole, BISSON Alexandra, REGNIER Hélène, NANNINI Véronique, MARCILLON Marcel, CALEGARI Patrick, ROUSSELON Olivier, MISSONIER Jean Marc, PUCCIO Guy, MOUCHE Wali.

**Pouvoir** : M. FUENTE Thomas à ROUSSELON Olivier

**Absentes** : Mmes BRAO Florence, GODART Annick.

**Secrétaire de séance** : Mme BISSON Alexandra

**16 QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR**

- 1°/ Approbation du compte rendu de séance du 3 Mai 2021
- 2°/ Décisions modificatives
- 3°/ Procédure de transfert d'office de l'emprise foncière de la voirie constituée de la parcelle A963 (quartier Adrech) dans le domaine public communal
- 4°/ Complément à la question n° 3 : Demande auprès des services préfectoraux pour la désignation d'un commissaire enquêteur
- 5°/ Instauration d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la collectivité
- 6°/ Demande d'agrandissement du chemin rural CR04 – quartier Libagon
- 7°/ (Validation proposition devis Maître d'œuvre – parcelle ruine A482 + proposition nouveau devis estimatif des travaux) *Nouvel objet* : Parcelle A 482 bâti en ruine : demande d'assistance de Maîtrise d'Ouvrage à l'Agence 06 – l'Ingénierie au service des collectivités – Département des Alpes-Maritimes.
- 8°/ Prise de connaissance du courrier Proxi/Air de Campagne
- 9°/ Validation de la demande de location et activités commerciales = local communal Bld Salvago –prolongement de la délibération n° 792021 prise en séance du 3/5/2021
- 10°/ Parcelle communale A1093 – terrain nu – proposition en jardins partagés – demande par deux administrés
- 11°/ Proposition festivités
- 12°/ Elections départementales et régionales du 20 et 27/6/2021 – organisation de la tenue des bureaux
- 13°/ Convention pour emploi « mission locale – jeune de moins de 26 ans – cap emploi si situation en handicap »
- 14°/ Questions diverses et informations

**15°/ Projet de restauration des décors peints du chœur de l'église St-Arige**

**16°/ Travaux sur la toiture de la parcelle communale A 323 sise 5, rue des Alziary –  
approbation devis + demande de subvention**

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance, Mme BISSON Alexandra est élue à l'unanimité des présents et des représentés.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de rajouter les questions du n°15 au n° 16 et de modifier la question N°7 comme telles mentionnées ci-dessus.

Proposition approuvée à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

### **1°/ Approbation du compte rendu de séance du 3 Mai 2021**

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver le compte rendu visé à la question n° 1. Aucune observation, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **2°/ Décisions modificatives**

#### **DELI : 912021**

Décision modificative n°7 – Approuvé à l'unanimité

### **3°/ Procédure de transfert d'office de l'emprise foncière de la voirie constituée de la parcelle A963 (quartier Adrech) dans le domaine public communal**

#### **DELI : 812021**

Une partie des propriétaires de la parcelle privée, sise à Roquesteron, cadastrée section A n° 963 situées au lieudit « Adrech » et constituant la voirie d'un ensemble d'habitations sollicitent leur transfert dans le domaine public communal.

La superficie de la parcelle A 963 est de 2325 m<sup>2</sup>,

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune une fois les travaux réalisés.

En l'absence de convention, si les co-lotis ou propriétaires ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public au vu de l'état de l'entretien de la voirie.

En l'absence de l'accord de tous les co-lotis ou des propriétaires sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'Urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire.

Dans le cas présent, la commune n'a pas pu recueillir l'ensemble des accords des propriétaires pour un transfert dans le domaine public communal de la parcelle concernée soit à cause d'un nombre trop important de propriétaires, bien que ces derniers ont parfois donné leur accord pour céder la parcelle, soit à cause de refus de certains propriétaires.

Madame la Maire précise également que la commune assure l'entretien de ces espaces depuis de nombreuses années, ainsi que des réseaux publics (assainissement, eau potable,...) présents sous la voirie et que cette dernière est ouverte à la circulation publique tout en étant restée dans le domaine privé. Cette voie réunit donc toutes les conditions pour être transférées dans le domaine public communal.

Considérant que conformément aux articles L318-3 et R318-10 du code de l'urbanisme et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière, la commune peut recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public, qui prévoit que la propriété des voies privées ouverte à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, peut après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe la voirie. Dans ces conditions, il convient donc de lancer une enquête publique de transfert et de classement dans le domaine public de la parcelle A 963 constituant la voirie de l'ensemble d'habitations.

La présente enquête vise à classer la totalité de la voirie et équipements accessoires dans le domaine public routier communal.

Madame la Maire présente la procédure et le plan de la voirie à transférer.  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10,  
VU le code la voirie routière et notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
DECIDE de recourir à la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Roquesteron, sans indemnité, de la parcelle cadastrée section A n° 963 à usage de voirie et accessoires désignées dans le dossier d'enquête,  
AUTORISE Madame la Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public routier communal de cette parcelle constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de Roquesteron,  
DIRE que cette enquête sera organisée conformément aux articles R 141-4 à R141-9 du code la voirie routière,  
DONNE pouvoir à Madame la Maire pour mener à bien l'ensemble des formalités liées à cette opération,  
AUTORISE Madame la Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête, à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires et à signer tous les documents et actes à venir.

#### **4°/ Complément à la question n° 3 : Demande auprès des services préfectoraux pour la désignation d'un commissaire enquêteur**

##### **DELI : 882021**

Madame le Maire rappelle la délibération n° **812021** prise en présente séance portant sur la procédure de transfert d'office de l'emprise foncière de la voirie constituée de la parcelle A963 (quartier Adrech) dans le domaine communal.

Dans le prolongement, il nécessaire solliciter le Bureau des affaires juridiques et de la légalité de la Préfecture pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour les procédures de l'enquête publique y afférentes.

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition susmentionnée et charge Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération.

#### **5°/ Instauration d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la collectivité**

##### **DELI : 832021**

Le Conseil Municipal de Roquestéron,

Sur rapport de Madame Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de **10 heures** supplémentaires par mois et par agent,

Vu l'avis 221-142 du comité technique dans sa séance du 30 Avril 2021,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder **10 heures** par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par **10 heures** (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes : la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### Propose

d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions (ou service le cas échéant)
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de cantine, Agent d'entretien,
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Agent technique polyvalent, Agent des espaces verts, ASVP
	Adjoint technique	Agent de déchèterie
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Gestionnaire spécialisé (e) (RH, comptabilité, affaires scolaires...)
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Secrétaire de mairie Bibliothécaire
	Adjoint administratif	Chargée d'accueil
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable RH, état-civil...
	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Assistant de direction
	Rédacteur	Secrétaire de mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle automatisé. A défaut, un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

### Agents contractuels

Le Conseil Municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*10 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, peut bénéficier d'une rémunération de ces heures dites complémentaires sans dépasser **10 heures**. Cette rémunération se détermine en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet (cf. article 2 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les IHTS dans les conditions prévues pour le corps de référence (cf. article 6 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'heures complémentaires ou/et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

#### **Majoration du repos compensateur**

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **Clause de revalorisation**

Le conseil Municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

*Au 1<sup>er</sup> Juin 2021* au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Le Conseil Municipal,**

**DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de collectivités territoriales selon les modalités exposées ci-dessus.

### **6°/ Demande d'agrandissement du chemin rural CR04 – quartier Libagon**

#### **DELI : 872021**

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande du propriétaire de la parcelle terrain non constructible cadastrée A529 jouxtant le chemin communal rural CR04 d'élargir une partie du dit chemin rural dans la même démarche formulée en 1976 par le propriétaire à l'époque d'une villa au

lieudit « Libagon » et desservie par le chemin rural CRO4. Pour faciliter l'accès à son lieu de résidence, le conseil municipal en place à l'époque avait voté favorablement pour l'élargissement à charge pleine et entière du propriétaire.

La continuité de l'élargissement d'une autre partie du CR04 jusqu'à la hauteur de la propriété A529 serait sous tendue à des procédures administratives très longues et des travaux onéreux. Malgré qu'un chemin rural, domaine privé de la commune, dont la voie peut être affectée à l'usage du public (circulation générale), le chemin perdrait sa vocation de passage pédestre sa principale raison d'être.

Avant d'inviter le conseil municipal à délibérer sur cette question mise à l'ordre du jour, Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une autorisation avait été donnée, par mail daté du 29 Mars écoulé, au demandeur de débroussailler, à ses frais et responsabilités exclusifs, au droit de sa propriété sur la partie du CR04 l'intéressant. Cette autorisation a permis de remettre en état de propreté la partie du chemin rural accédant à son terrain qui était inaccessible jusqu'à présent, mais la commune n'a pas pour autant obligation de l'entretenir.

A la suite de cet exposé, le conseil municipal ne donne pas une suite favorable à la demande du propriétaire de la parcelle A529 mais lui laisse l'accessibilité aussi bien pédestre que par un petit engin tout terrain à moteur (quad), dont la commune dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

**7°/ (Validation proposition devis Maître d'œuvre – parcelle ruine A482 + proposition nouveau devis estimatif des travaux ) Nouvel objet : Parcelle A 482 bâti en ruine : demande d'assistance de Maîtrise d'Ouvrage à l'Agence 06 – l'Ingénierie au service des collectivités – Département des Alpes-Maritimes.**

**DELI : 842021\_1**

Madame le Maire rappelle la délibération n° 272021 prise en séance du 6 Mars 2021 portant sur la validation de maîtrise d'œuvre + réactualisation des travaux de mise en sécurité concernant la parcelle citée en objet sise 5 Place Jules Dalmassy à Roquestéron.

Afin de mener à bien ce projet de travaux de mise en sécurité, elle propose au conseil municipal de confier la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agence 06 – Département des A.M., dont la commune est adhérente.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition susmentionnée et charge Madame le Maire de mettre tout en œuvre pour la bonne exécution de la présente délibération.

**8°/ Prise de connaissance du courrier Proxi/Air de Campagne**

Le conseil municipal a pris acte et un débat s'est instauré dans le suivi du courrier de Mme MONTI. *Cette question ne fait pas l'objet d'une délibération.*

**9°/ Validation de la demande de location et activités commerciales = local communal Bld Salvago –prolongement de la délibération n° 792021 prise en séance du 03/5/2021**

**DELI : 822021**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 792021 prise en séance du 03/05/2021 qui stipule les conditions de location du prochain bail commercial à M. MARINELLI Daniel et Mme CAPPELLO Marie Joséphine pour la reprise de l'activité commerciale un « Air de Campagne » dès la fin de location du bail aux locataires actuels.

Elle précise que le bail commercial sera établi à compter du 01/07/2021 pour une durée de 3, 6, 9 ans avec faculté de résiliation triennale, et que celui-ci aura pour activité :

La vente à emporter de fruits et légumes, boissons vins, sandwich, glace à emporter, produits frais régionaux, produits régionaux et artisanaux alimentaires et non alimentaires articles de Paris... suivant extrait K-BIS n° 829 407 485 R.C.S Nice.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

*\* de louer le local communal à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 aux intéressés nommés ci-dessus,*

- \* de porter le montant de l'occupation du local communal à 155,00<sup>E</sup> par mois + redevance des ordures ménagères (frais d'électricité, redevance eau potable et eaux usées à charge du locataire), présentation obligatoire d'une attestation d'assurance dès la prise de possession du dit local,
- \* réévaluation du loyer suivant l'indice des baux commerciaux,
- \* versement d'un chèque de caution de 155,00<sup>E</sup> encaissable dès présentation.
- \* possibilité de renouvellement de la redevance de l'occupation du domaine public pour l'année 2022 (étalages)
- \* d'approuver les activités principales telles que mentionnées au paragraphe précédent
- \* que toute modification afférente à l'activité commerciale devra obligatoirement alterner la validation du bailleur (la commune).
- \* si clause particulière concernant les activités, celle-ci seront mentionnées dans le contrat de bail de location

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions susmentionnées et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents pour la bonne exécution de la présente délibération, néanmoins il est à noter que le Conseiller Municipal M. Wali MOUCHE ne valide pas la vente de vins.

### **10°/ Parcelle communale A1093 – terrain nu – proposition en jardins partagés – demande par deux administrés**

#### **DELI : 862021**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les procédures administratives de récupération de biens en état d'abandon manifeste et notamment la parcelle citée en objet intégrée dans le domaine privé de la commune par ordonnance d'expropriation rôle n° 21/03 prononcée au Palais de Justice Rusca le 18 Janvier 2021.

La vocation de récupération de ce terrain inconstructible, d'une surface de 209 m<sup>2</sup>, a pour but un projet de jardins familiaux.

A la suite, Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de deux administrés de bénéficier chacun d'une partie de la parcelle communale pour procéder *et exclusivement* à la culture potagère ou fleurs à l'exclusion de toutes utilisations lucratives. Les intéressés s'engagent également à nettoyer entièrement le terrain non entretenu depuis de très nombreuses années.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de répondre favorablement aux demandeurs en partageant en deux la surface pour l'exploitation potagère en rappelant que le terrain n'est pas desservi par une arrivée d'eau,
- que le débroussaillage leur appartiendra à leurs frais et l'entretien du terrain par la suite,
- de signer une convention d'occupation d'un bien communal à titre gratuit dès présente délibération et ce jusqu'à la fin de l'année 2021,
- de proposer une location du terrain à un prix forfaitaire de 10€ par mois à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 et par occupant,

et invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions susmentionnées et :

- \* charge Madame le Maire d'en aviser les demandeurs,
- \* l'autorise à signer la convention ou tout autre document nécessaire pour la bonne instruction de la présente délibération.

### **11°/ Proposition festivités**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un dépliant sera élaboré mentionnant les festivités de Juillet à Septembre 2021. Il sera distribué à l'ensemble de la population et mis en ligne sur les réseaux communaux.

**12°/ Elections départementales et régionales du 20 et 27/6/2021**  
**– organisation de la tenue des bureaux**

Demande de la disponibilité des élus pour assurer toutes les deux heures la tenue des bureaux de vote Département et Région + dépouillement par la suite les Dimanches 20 et 27 Juin prochain. Mme le Maire rappelle que les bureaux seront ouverts de 8H. à 18H. sans interruption. Le matériel de protection sera fourni par la Préfecture (masques, gel, tests, visières et les parois de protection achetées par la commune ...)

**13°/ Convention pour emploi « mission locale – jeune de moins de 26 ans – cap emploi si situation en handicap »**

**DELI : 852021**

Dans le cadre de l'Immersion professionnelle – contrats et mesures du Pôle Emploi - Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer pour l'emploi/stage gratuit d'un jeune de moins de 26 ans, en situation de handicap, durant le mois de Juillet 2021 –

M. ALBALAT Patrice, stagiaire, aura principalement comme mission principale l'entretien des espaces verts communaux ; pour cela il sera accompagné par un agent communal.

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition susmentionnée et autorise Madame le Maire à signer la convention ou tous autres documents y afférents.

**14°/ Questions diverses et informations**

R.A.S. -

**15°/ Projet de restauration des décors peints du chœur de l'église St-Arige**

**DELI : 902021**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les travaux de maçonnerie concernant la restauration de la corniche de l'Eglise par le traitement intérieur de la fissure axiale (hors décors). Ces travaux ont été achevés en début d'année 2018.

L'édifice représentatif du baroque niçois tardif et par ailleurs de la qualité de son décor intérieur du chœur de l'église datant du 18<sup>ème</sup> siècle mérite une restauration afin de leur redonner une présentation convenable ; actuellement les décors peints sont fortement dégradés.

L'important pour la commune est de continuer à préserver son patrimoine religieux et culturel.

L'église Saint Arige étant inscrite au titre des monuments historiques en totalité depuis 2014, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter la Direction Régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur « DRAC » en partenariat avec le Département des A.M., service du Patrimoine religieux et culturel, pour une demande d'autorisation de travaux ou déclaration préalable pour le projet de restauration des décors peints du chœur de l'église.

Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer en précisant que les procédures administratives pour ce projet seront longues et complexes.

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition susmentionnée et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération.

**16°/ Travaux sur la toiture de la parcelle communale A 323 sise 5, rue des Alziary – approbation devis + demande de subvention**

**DELI : 892021**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les différents travaux de restauration extérieurs et intérieurs du bâti de la parcelle citée ci-dessus abritant un des musées des anciens métiers d'autrefois « *Le Four à Pain* ».

Madame le Maire attire l'attention de l'assemblée délibérante la nécessité d'effectuer des travaux sur la toiture pour pallier rapidement aux fuites des eaux pluviales s'infiltrant à l'intérieur du local causant des dégâts et tâches de moisissures sur les murs et plafond, mais également des dégradations matérielles du patrimoine exceptionnel exposé.

Pour cela, Madame le Maire présente le devis de l'entreprise T.A.B., domiciliée à Cuebris (06), d'un montant de 4.010,00<sup>E</sup> HT ou 4.812,00<sup>E</sup> TTC (dont TVA 20% = 802,00<sup>E</sup> TTC).

Le plan de financement se présenterait comme suit :

**MONTANT TOTAL DE LA DEPENSE** ..... 4.010,00<sup>E</sup> HT

**SUBVENTION SOUHAITEE**

Département 40% ..... 1.604,00<sup>E</sup>

Part communale HT ..... 2.406,00€ ..... 4.010,00<sup>E</sup> HT

(ou part communale en TTC = 3.208,00€)

Madame le Maire propose au conseil municipal :

\* d'approuver les travaux de restauration de la toiture de la parcelle A323

\* d'approuver le devis présenté par l'entreprise TAB d'un montant de 4.010,00<sup>E</sup> HT

\* d'approuver le plan de financement susmentionné,

\* dans le cadre des aides aux collectivités, de solliciter M. le Président du Département des A.M. pour l'obtention d'une subvention la plus élevée possible soit 1.604,00<sup>E</sup> représentant 40% calculés sur le montant HT des travaux,

\* dit que la dépense sera inscrite au Budget communal/section investissement,

\* considérant l'urgence des travaux pour la protection du patrimoine communal, de solliciter M. le Président pour l'obtention d'une dérogation de démarrage des travaux sans perdre le bénéfice de la subvention qui pourra éventuellement être allouée par la Commission permanente du Département,

\* de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération.

A la suite, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir délibéré et décidé, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions susmentionnées.

**Les questions à l'ordre du jour sont épuisées,  
la séance est levée à 19H.**

**Sur 16 questions traitées, 11 ont donné lieu à délibération.**

**du n°81 au n° 91**

La Présidente de séance  
Danielle CHABAUD

La Secrétaire de séance  
Alexandra BISSON

*Chelard*  
*P/ Bissou*  
*Chubau*  
*D. Vouche*  
*P/ M<sup>me</sup> Reiner*  
*D. Vouche*  
*H. A. A.*

*Joubert*